



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR LE PARKING RUE DU RENARD

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 et L.2213-1 à L.2213-5 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018 et la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière ;

**Considérant** que pour permettre l'inauguration de la nouvelle place de l'Orée du bois après les travaux réalisés, une interdiction temporaire de stationner est nécessaire ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité publique durant le déroulement de la manifestation projetée.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble des places de parking se situant rue du Renard – 68490 Ottmarsheim.

**Article 2 :** Les restrictions énoncées s'appliquent le 17 mai 2025 de 9h30 à 13h00.

**Article 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

**Article 4 :** La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services de la commune.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions énoncées dans le présent arrêté sera poursuivie selon le cadre en vigueur. Les véhicules contrevenant à l'interdiction de stationner feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, au Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa  
publication le

14 MAI 2025

Le Maire,  
  
Le Maire,  
Jean-Marie BEHE  
*JM BEHE*  
Jean-Marie BEHE